

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 15 octobre 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. E. Bambridge est autorisé à établir une forge entre les rues Nansouty et de Rivoli à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. ¹.

Signé : A. OURS.

N^o 371. — ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles supplémentaires des contributions, des patentes et de la prestation rurale de l'île Raivavae pour l'année 1891.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel et des patentes de l'île Raivavae, pour l'année